



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° IC-21- 039

actualisant le tableau de classement des installations et imposant des prescriptions complémentaires

Société PLACOPLATRE à BAILLET-EN-FRANCE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2001 autorisant la société SAMC à exploiter une carrière souterraine de gypse d'une superficie de 946 ha sur le territoire des communes de BAILLET-EN-FRANCE, BOUFFEMONT, BESSANCOURT, CHAUVRY, MONTLIGNON, SAINT-LEU-LA-FORET, SAINT-PRIX et TAVERNY et à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage de gypse à l'intérieur de la carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2002 autorisant la société PLACOPLATRE à se substituer à la société GYPSE SAMC pour l'exploitation, en souterrain, de la carrière de gypse située sur le territoire des communes de BAILLET-EN-FRANCE, BOUFFEMONT, BESSANCOURT, CHAUVRY, MONTLIGNON, SAINT-LEU-LA-FORET, SAINT-PRIX et TAVERNY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2011 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société PLACOPLATRE concernant la modification des conditions de rejet, de traitement des effluents et d'autosurveillance des rejets de la carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2016 prescrivant une étude sur les risques de survenue d'un fontis à la société PLACOPLATRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'avis favorable formulé par la commission départementale de la nature des paysages et des sites en formation « sites et paysages » (CDNPS) au cours de sa séance du 28 janvier 2020 portant sur le projet de la plateforme de rupture de charge ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 7 avril 2020 déposé par la société PLACOPLATRE relatif à la réalisation d'une plateforme de rupture de charge dans l'emprise du carreau de la carrière de BAILLET-EN-FRANCE ;

Vu l'autorisation de travaux délivrée le 7 août 2020 par la direction générale de l'aménagement du logement et de la nature (DGALN) ;

Vu la décision relative au « permis d'aménager » délivrée le 12 novembre 2020 à la société PLACOPLATRE par le maire de BAILLET-EN-FRANCE ;

Vu le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 17 mars 2021 ;

L'exploitant entendu ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature des paysages et des sites en formation « sites et paysages » au cours de la séance du 15 avril 2021 ;

Vu la lettre préfectorale du 16 avril 2021 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société PLACOPLATRE et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel du 21 avril 2021 par lequel la société PLACOPLATRE apporte des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Vu le courriel du 4 mai 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en réponse au courriel de la société PLACOPLATRE ;

Considérant la demande de la société PLACOPLATRE dans son porter à connaissance du 7 avril 2020 susvisé, de réaliser une plateforme de rupture de charge dans l'emprise du carreau de la carrière de BAILLET-EN-FRANCE ;

Considérant l'avis favorable du 28 janvier 2020 de la commission départementale de la nature des paysages et des sites en formation « sites et paysages » sur le projet de la plateforme de rupture de charge ;

Considérant l'autorisation de travaux délivrée le 7 août 2020 par la direction générale de l'aménagement du logement et de la nature et plus particulièrement la sous-direction de la qualité du cadre de vie sur le projet de la plateforme de rupture de charge ;

Considérant l'autorisation d'aménager une plateforme de déchargement des camions avec affouillements et exhaussements délivrée à la société PLACOPLATRE le 12 novembre 2020 par le maire de BAILLET-EN-FRANCE ;

Considérant que la société PLACOPLATRE précise que l'accueil des camions de remblais restera inchangé avec un passage en bascule, un contrôle du chantier (déclaration préalable, traçabilité, enregistrement informatique, contrôle qualité, consignes de sécurité) ;

Considérant que la société PLACOPLATRE décide, afin de limiter le risque de basculement des attelages, d'équiper la plateforme de portiques de déchargement anti basculement ;

Considérant que la société PLACOPLATRE précise que les camions de transport seront équipés d'un système d'extinction automatique anti-incendie ;

Considérant que la société PLACOPLATRE indique que la plateforme de reprise permettra d'améliorer la sécurité en carrière lors de la phase de remise en état par remblaiement :
– en supprimant l'entrée en carrière souterraine aux camions routiers externes apportant les remblais ;

– en limitant leur circulation sur site au trajet entre la bascule d'accueil et la plateforme de déchargement, les camions de transport interne feront la navette entre la plateforme de transit et le fond de la carrière

– en permettant via une formation adéquate du personnel de l'entreprise ECT en charge de cette activité, de limiter les risques liés à la circulation des camions en fond de carrière ;

Considérant que les modifications prévues n'engendrent pas de modification des conditions d'exploitation de la carrière, ni d'impact ou de risque supplémentaire pour l'environnement et la santé des populations ;

Considérant que ces modifications ne sont pas considérées comme substantielles et, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, peuvent être actées par un arrêté préfectoral complémentaire avec mise à jour du tableau de classement des installations et des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2001, modifié par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2011 susvisés ;

Considérant que la commission départementale de la nature des paysages et des sites en formation « sites et paysages » a émis un avis favorable au cours de sa séance du 15 avril 2021 ;

Considérant qu'il a été tenu compte des observations émises par la société PLACOPLATRE le 28 avril 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Respect des prescriptions

La société PLACOPLATRE dont le siège social est situé Tour Saint-Gobain, 12, place de l'Iris – COURBEVOIE (92 400) est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière souterraine sur le territoire des communes de BAILLET-EN-FRANCE, BOUFFEMONT, BESSANCOURT, CHAUVRY, MONTLIGNON, SAINT-LEU-LA-FORET, SAINT-PRIX et TAVERNY sous réserve du respect des prescriptions des articles suivants.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 – Rubriques de classement au titre des installations classées

Les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2001 sont remplacées conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique	Régim e	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume
2510-1	A	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de)	Exploitation d'une carrière	Carrière d'une superficie de 946 ha	Production maximale autorisée : 435 000 m ³
2515-1	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	Installation de broyage Concassage-criblage	Supérieur à 200 kW	641 kW

1434-1	D	Installation de distribution de liquides inflammables	Installation de distribution de liquides inflammable		Débit de 6m3
2517	NC	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autre rubrique	Station de transit	La superficie de l'aire de transit étant : – Supérieure à 10 000 m2 (E) – Supérieure à 5 000 m2 (D) NC	1131 m ²

A (autorisation), AS (autorisation avec Servitude d'Utilité Publique), E (Enregistrement), D (déclaration).

Article 3 – Réalisation et exploitation de la Plateforme de Rupture de charge

L'exploitant réalise et exploite la plateforme de rupture de charge en respectant en tout point l'ensemble des caractéristiques définies dans son porter à connaissance en date du 7 avril 2020.

L'exploitant respecte les prescriptions définies dans l'autorisation des travaux en site classé daté du 7 août 2020 comprenant :

- une conservation de la haie boisée le long de la parcelle au sud-est et un renforcement avec de nouvelles plantations constituées d'essences locales ;
- une intégration de la clôture du site dans les plantations ;
- une plantation des espaces non imperméables (hors voirie) ;
- une couleur des portiques de teinte grise ;
- après réalisation des travaux, une réception du chantier sera organisée avec l'inspection des sites de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie.

Article 4 – Suivi des remblais

La disposition suivante est ajoutée aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article II-15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2001 :

« L'exploitant s'assure de la traçabilité des apports extérieurs en amont et en aval de la plateforme de rupture de charge. »

Article 5 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions annexées, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BAILLET-EN-FRANCE, et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de BAILLET-EN-FRANCE pendant une durée minimum d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

• par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

– l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

– la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de BAILLET-EN-FRANCE, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 17 MAI 2021

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

